



European Biostimulants Industry Council  
Conseil européen de l'industrie des biostimulants  
[www.biostimulants.eu](http://www.biostimulants.eu)

Approuvé le 11 juin 2013 et mis à jour le 18 novembre 2014 (Traduit en janvier 2015)

## Code de conduite de l'EBIC relatif à la mise sur le marché des biostimulants

### Contexte

Les biostimulants pour les végétaux trouvent difficilement leur place dans la conception que l'on a habituellement de l'agriculture. Jusqu'à aujourd'hui, les classifications des substances divisaient les produits en deux grandes catégories : celle des fertilisants et celle des produits de protection des plantes. Depuis peu, nous nous sommes rendu compte qu'une même substance peut avoir plusieurs utilités et être bénéfique à plusieurs niveaux, en fonction de quand et comment elle est administrée et en fonction également du contexte dans lequel elle est utilisée. <sup>1</sup>

Ces dernières années, les agronomes ont mis en évidence des liens complexes, et jusque-là insoupçonnés, entre les différents processus physiologiques des végétaux (en combinaison avec leurs microbiomes). C'est au niveau de ces interactions que les biostimulants agissent.

Cela a engendré une confusion générale sur le marché concernant la nature et l'impact des biostimulants. Cette mauvaise interprétation a été renforcée par les décalages entre les définitions des différents pays et les différentes approches réglementaires concernant ces produits. **Ce Code de conduite reflète la volonté des membres de l'EBIC de mettre les biostimulants sur le marché dans une totale transparence. Il doit permettre aux agriculteurs de choisir en connaissance de cause, en étant informés des bienfaits que les biostimulants peuvent apporter à leurs méthodes de gestion des cultures.**

### Notre engagement

Les membres du Conseil Européen de l'Industrie des Biostimulants (EBIC) s'engagent, par la présente, à respecter les points suivants :

- ✓ La production, la distribution et la commercialisation de leurs biostimulants seront conformes à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur.
- ✓ Aucune propriété de produit ne sera revendiquée sans avoir été autorisée ; notamment, les membres ne revendiqueront aucune action protectrice directe de leur produit sur les plantes qui n'aura pas été autorisée, conformément aux réglementations en vigueur.
- ✓ Toute propriété agronomique affichée sur leurs produits devra s'appuyer sur des justifications scientifiques solides.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Ces interactions sont rendues explicites dans la description des Principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, en annexe de la Directive UE relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (2009/128/EC). Parmi les moyens à mettre en œuvre pour la prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles, on trouve notamment la rotation des cultures, l'utilisation de techniques appropriées, l'utilisation de cultivars et de semences/plants sélectionnés, ainsi que l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation et d'irrigation/de drainage.

<sup>2</sup> Ces justifications peuvent être issues de sources scientifiques réputées ou de recherches spécifiques conduites par le producteur (ou pour son compte), conformément aux pratiques établies en matière d'expérimentation et à toutes les recommandations publiées par l'EBIC concernant les justifications des propriétés d'un produit.

- ✓ Le public aura à sa disposition les informations nécessaires concernant ces justifications scientifiques afin de pouvoir faire des choix documentés avant d'acheter et d'utiliser les produits en question ; sur demande des autorités, les membres donneront l'accès aux données complètes de leurs recherches, à condition que les clauses de protection des données et de confidentialité soient respectées.
- ✓ L'engagement pris dans ce Code de conduite sera renforcé par le biais des mesures suivantes (liste non exhaustive) :
  - Le Code sera régulièrement révisé et mis à jour afin de tenir compte de toute modification des réglementations concernées et des développements scientifiques, techniques ou autres ;
  - Des recommandations concernant différents points techniques et opérationnels seront publiées afin d'aider les entreprises à tenir leur engagement. Parmi elles, certaines traiteront de comment justifier les propriétés des produits et de comment communiquer à leur sujet.
  - En temps voulu, un label qualité pourrait être créé afin de permettre aux producteurs de biostimulants qui rempliront les critères, de démontrer aux parties intéressées qu'ils respectent bien leur engagement.

### **Concrètement, quelle forme notre engagement prend-il ?**

- ✓ Chaque membre de l'EBIC doit confirmer par écrit son adhésion au Code de conduite ; lesdits documents sont conservés par le secrétariat de l'EBIC.
- ✓ Dans les trois mois suivant son adhésion à l'EBIC, chaque membre de l'EBIC doit concevoir son propre programme permettant de garantir une conformité en interne et le transmettre au secrétariat de l'EBIC. Cette exigence devrait être satisfaite avant le renouvellement de l'adhésion l'année suivante, sauf dans le cas d'une adhésion moins de trois mois avant la fin de l'année ; dans ce dernier cas, il faudrait avoir soumis son programme afin de procéder à un renouvellement pour toute année suivante la première année complète.

Les programmes de mise en conformité peuvent inclure les mesures suivantes et/ou toute autre mesure estimée nécessaire par la société membre :

- La formation ou la remise à niveau des employés et des partenaires concernés afin de favoriser la compréhension des principes émanant du présent Code de conduite, ainsi que leur respect ;
- La vérification des étiquettes, des brochures commerciales et de tout autre document lié au produit, afin de garantir le respect des dispositions du présent Code de conduite ;
- ✓ Le secrétariat de l'EBIC maintiendra en ligne une page dédiée au Code de conduite et mettra à jour les différents détails concernant sa mise en œuvre, ainsi que les informations récentes y afférant sur : [www.biostimulants.eu/ebic-code-of-conduct](http://www.biostimulants.eu/ebic-code-of-conduct)
- ✓ Si un label qualité devait voir le jour, les membres de l'EBIC pourraient l'ajouter sur leurs étiquettes produits et leurs documentations commerciales le cas échéant,<sup>3</sup> afin de pouvoir mettre en avant leur adhésion au présent Code de conduite.

---

<sup>3</sup> En fonction, par exemple, des restrictions locales relatives à l'utilisation des labels qualité sur les emballages et les étiquettes.

### **Que se passe-t-il si une entreprise ne respecte pas ses engagements vis-à-vis du Code de conduite ?**

- ✓ Des rapports de non-conformité avec ce Code de conduite seront envoyés au secrétariat de l'EBIC pour examen. Si la plainte est considérée comme fondée, elle sera présentée à un comité de révision indépendant selon besoin (composé de parties intéressées n'étant pas affiliées à l'EBIC et nommées par le conseil d'administration de l'EBIC)<sup>4</sup> qui donnera son avis sur la question.
- ✓ Suivant l'avis de ce comité indépendant, le conseil de l'EBIC instaurera un dialogue avec l'entreprise concernée afin de chercher ensemble une solution à l'amiable, dans un délai raisonnable.
- ✓ La sanction ultime en cas de persistance de non-conformité est l'expulsion de l'EBIC, conformément à la procédure décrite dans les statuts de l'EBIC.
- ✓ L'expulsion aura également pour conséquence l'obligation pour le producteur de retirer, à ses frais, toute référence à son adhésion au Code de conduite (y compris à un éventuel label qualité) de tous ses documents de communication et marketing.
- ✓ Une annonce brève sera publiée sur les sites Internet de l'EBIC concernés, informant le public que l'entreprise expulsée n'est plus considérée comme signataire du Code de conduite suite à une non-conformité restée non résolue.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations concernant le comité de révision indépendant, rendez-vous sur la page en ligne dédiée au Code de conduite (voir lien dans ce document).